

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO CASSE

370 Chemin des Sablières
06000 Nice

Références : 2024-235

Code AIOT : 0006409463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement AUTO CASSE implanté 370 Chemin des Sablières 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de suppression d'activité du 5 juin 2020 visant la société AUTO CASSE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE
- 370 Chemin des Sablières 06000 Nice
- Code AIOT : 0006409463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO CASSE exploite une installation illégale d'entreposage, dépollution, démontage ou

découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans disposer de l'enregistrement requis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction (arrêté de consignation de somme, arrêté de suppression et remise en état)

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect d'une mesure de suppression	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1	Pas de suites administratives proposées dans l'attente d'une ordonnance du JLD permettant un contrôle exhaustif de l'installation et pouvant mener à la pose de scellés conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas pu accéder à l'installation en l'absence de l'exploitant ou d'un représentant. Toutefois, les ouvertures dans le portail ont permis de constater une partie de l'état du site à l'intérieur qui démontre qu'une activité a lieu (modification du stock de pneus, nouveau véhicule, disparition du véhicule présent dans l'enceinte vu lors de la précédente visite).

Néanmoins, l'inspection n'est pas en mesure de constater si l'exploitant a donné suite à l'arrêté de suppression des activités.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas donné suite à l'obligation de remise en état de l'installation prescrite par l'arrêté de suppression du 5 juin 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect d'une mesure de suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, suppression d'activité
Prescription contrôlée :
L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la société AUTO CASSE 370, chemin des Sablières à Nice, est supprimée dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats :
Malgré le courrier d'annonce d'une visite d'inspection du 15 mars 2024, envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant, ce dernier ne s'est pas présenté lors de la visite et le site était fermé. L'inspection n'a donc pas pu y accéder. Toutefois, les ouvertures dans le portail ont permis de constater une partie de l'état du site à l'intérieur. Depuis la dernière photographie prise le 22 avril 2021, l'inspection constate qu'un nouveau camion est stationné juste devant le portail. L'inspection n'est pas en mesure de déterminer s'il s'agit d'un véhicule hors d'usage. Entre le camion et le portail, et derrière le camion sont disposés des tas de pneus bien rangés qui semblent être dans un état correct. Ce camion et ces stockages semblent occuper l'espace dans lequel se trouvait un tas de pneus entassés pêle-mêle, ainsi que des bidons d'huiles lors de la visite du 22 avril 2021 (qui ne sont plus visibles lors de la présente visite). Par ailleurs, le camion-plateau qui se trouvait dans l'installation le 22 avril 2021 n'est plus visible. De plus, des pièces automobiles (pots d'échappement, pare-chocs, portières), ainsi que des rails

métalliques sont désormais disposés de manière ordonnée sur les côtés de la dalle bétonnée du site.

En revanche, sur la partie gauche, l'inspection a constaté la présence d'un amoncellement de pneus et de pièces en plastique non identifiables. Ce tas ne semble pas atteindre le volume de classement au titre de l'une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (potentiellement rubrique n°2716 dans le cas présent, dont le seuil de la déclaration est de 100 m³).

L'inspection note ainsi, au vu de l'évolution de l'état du site depuis la dernière visite, qu'une activité semble y avoir toujours lieu sans toutefois relever d'une manière certaine d'une activité classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, étant donné l'impossibilité d'entrer sur les lieux et de procéder à une visite exhaustive du site, notamment des installations couvertes, l'inspection n'est pas en mesure de conclure à l'arrêt de l'activité d'entreposage, de démontage, et dépollution de VHU. L'inspection n'est pas non plus en mesure de conclure au respect de l'arrêté de suppression des installations presupposant la disparition de toutes les installations nécessaires à l'activité.

L'inspection propose de saisir le Juge des Libertés et de la Détention afin d'obtenir une ordonnance lui permettant d'accéder à l'ensemble de l'installation et de procéder aux opérations de contrôle, conformément aux dispositions de l'article L.171-2 du Code de l'environnement qui stipule que *I. — Lorsque l'accès aux lieux mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L. 171-1 est refusé aux agents, que la personne ayant qualité pour autoriser l'accès ne peut être atteinte ou lorsque les conditions d'accès énoncées au II du même article ne sont pas remplies, les visites peuvent être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux ou les locaux à visiter.*

Type de suites proposées : Sans suite (dans l'attente d'une ordonnance du JLD permettant un contrôle exhaustif de l'installation et pouvant mener à la pose de scellés conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement)

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[...]

La société AUTO CASSE remet les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et selon les modalités fixées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'environnement relatifs à la cessation d'activité des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

Constats :

L'inspection n'a pas été destinataire d'un dossier de cessation transmis par l'exploitant.

De plus, il n'a pas été possible d'accéder à l'installation lors de la visite du 28 mars 2024 afin de constater les éventuelles suites données par ce dernier concernant la mise en sécurité. Toutefois, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à l'évacuation de ce qui s'apparente vraisemblablement à un tas de déchets (pneus et pièces en plastiques probablement issus de véhicules hors d'usage). Il y a donc lieu de penser que la mise en sécurité du site, qui presuppose l'évacuation de tous les déchets du site n'est pas faite.

Sachant qu'une consignation de somme infructueuse a déjà été prononcée à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral en 2012 en vue d'obtenir soit la régularisation soit la remise d'un mémoire de réhabilitation et la remise en état des terrains, l'inspection ne propose pas de suites.

L'apposition de scellés sera par ailleurs proposée dans le cas où suite à un contrôle rendu possible par une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention, il serait constaté que la mesure de suppression n'a pas été respectée.

Type de suites proposées : Sans suite (dans l'attente d'une ordonnance du JLD permettant un contrôle exhaustif de l'installation et pouvant mener à la pose de scellés conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement)

Annexe 1 - Reportage photographique



Photo du 28 mars 2024



Photo du 22 avril 2021



Photo du 28 mars 2024